

Séance publique du 27 septembre 2023

Présent(e)s:	Thill Eric – bourgmestre Zeimes Jean-Paul, Pfeiffer Susi – échevins Duarte Fonseca Kevin, Kries Tessy, Ley Monique, Lopes Medina Alcinda, Schloesser Alexis, Wohl Sandy – conseillers Weis Yves – secrétaire communal
Absent(e)(s):	néant

Le CONSEIL COMMUNAL décide :

1. **unanimement** d'adopter la proposition de modification ponctuelle de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'Aménagement Particulier « PAP - In der Wieschen » du 16 août 2023, élaborée par le bureau d'architecture Papaya – Urbanistes et architectes paysagistes S.A. pour le compte de l'Administration communale de Schieren (Article 30bis, alinéa 8 – procédure allégée de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain).
2. **unanimement** d'abroger l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 18 juin 2013 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions des commissions consultatives communales et d'arrêter le présent règlement interne de fonctionnement des commissions consultatives communales :

Règlement interne de fonctionnement des commissions consultatives communales

1. En dehors des commissions consultatives communales prévues par les lois et règlements, dénommées pour l'application du présent règlement « les commissions légales » {(commission scolaire et commission du vivre-ensemble interculturel (ancienne commission de l'intégration)), le conseil communal institue des commissions consultatives communales, dénommées pour l'application du présent règlement « les commissions consultatives » à définir par délibération séparée. Pour l'application du présent règlement, on utilise le terme de « commissions » lorsque l'on fait référence aux commissions « légales » ainsi qu'aux commissions « consultatives ».
2. Le conseil communal nomme les présidents des commissions constituées par délibération séparée.

3. Suite à un appel de candidatures publique afin de postuler pour les différentes commissions, le conseil communal nomme les membres effectifs sur proposition des présidents des commissions. En ce qui concerne la commission scolaire, aucun appel de candidatures afin de postuler pour les postes à nommer par le conseil n'est lancé.
4. Les commissions consultatives et la commission du vivre-ensemble interculturel sont composées d'un effectif minimal de 5 membres et d'un effectif maximal de 7 membres, excluant explicitement les fonctions de président et de secrétaire.

La composition de la commission scolaire est réglée par l'article 51 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et par le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale.

5. Le secrétariat de chaque commission est assuré en principe par un agent communal dont la désignation est effectuée par le conseil communal.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de ladite commission ou par un agent désigné par le collègue échevinal en cas d'absence du titulaire.

6. Les commissions peuvent se composer de conseillers communaux, d'experts et de personnes étrangères au conseil.

En ce qui concerne la commission du vivre-ensemble interculturel, l'article 10 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel stipule qu'au moins un membre du conseil communal doit être membre de ladite commission.

7. Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs, jouir des droits civils et être en principe résidents de la commune de Schieren.

En ce qui concerne la commission du vivre-ensemble interculturel, l'article 10 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel stipule que tous les membres doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune.

8. Les membres des commissions doivent signer une déclaration d'honneur par laquelle ils s'obligent à respecter le secret des délibérations.
9. Les commissions peuvent s'adjoindre, avec l'accord du collègue échevinal, des observateurs ou des experts sans droit de vote, soit pour une assistance permanente, soit pour des affaires déterminées. Ces derniers toucheront un jeton de présence prévu à l'article 20 du présent règlement.
10. Les membres des commissions sont démissionnés d'office en cas d'absence non motivée pendant trois séances consécutives de la commission en question. Le conseil communal procède à la nomination d'un remplaçant au cours de la prochaine séance.
11. Les membres du collègue échevinal peuvent assister aux réunions des commissions lorsqu'ils le jugent opportun ou sur demande du président de la commission.

12. Les commissions discutent les affaires portées à l'ordre du jour, établi par le président de la commission, et qui sont comprises dans leurs attributions. Elles examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le collège échevinal, par le bourgmestre ou sur leur propre initiative.
13. Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.
14. Elles peuvent, avec l'autorisation préalable ou sur recommandation du collège échevinal, effectuer des visites des lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent également, de leur propre initiative, émettre des avis relatifs à des problèmes rentrant dans leur compétence.
15. Les réunions sont convoquées par le président de la commission et comprennent l'ordre du jour. La convocation doit être adressée aux membres de la commission au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion. Une copie de la convocation est adressée au conseil communal par l'intermédiaire du secrétaire communal pour information et gouverne.
16. Sur demande du collège échevinal, le président est tenu de convoquer la commission dans un délai de quinze jours.
17. Les commissions se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions.

La commission ne peut siéger et délibérer sur les points à l'ordre du jour que si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Les décisions sont prises par majorité simple des voix lors de la séance. Les secrétaires des commissions n'ont pas voix délibérative s'ils font partie du personnel de la commune.

18. Les secrétaires des commissions sont tenus de rédiger un rapport des séances qui sera soumis à l'approbation des membres lors de la prochaine séance. Le rapport indique le nom des membres ayant participé aux différentes séances. Il est signé par le président, et contresigné par le secrétaire. Le rapport est mis à disposition aux membres du conseil communal par l'intermédiaire du secrétaire communal et de ladite commission par les moyens appropriés.
19. Les secrétaires sont tenus de dresser une liste de présence pour chaque séance individuelle, et de maintenir une liste de présence globale comprenant toutes les séances de l'année en cours. Ces listes de présence doivent parvenir au secrétariat communal au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.
20. Des jetons de présence, dont les montants sont fixés par délibération spéciale, sont alloués par séance, avec un maximum de 6 séances par année, aux présidents, secrétaires et membres des commissions ayant pris part à la réunion à l'exception des membres du collège échevinal.

Les experts consultés et/ou convoqués soit par la commission, soit par le bourgmestre ou le collège échevinal, toucheront une indemnité identique à celle des membres effectifs des commissions.

Lorsqu'un agent du personnel communal occupe le poste de secrétaire d'une commission, il n'a pas droit à un jeton de présence. Aucune heure supplémentaire ne sera créditée au compte du personnel de la commune pour la participation aux réunions à l'exception du temps de présence en dehors des heures de travail habituelles.

3. unanimement de fixer les montants des jetons de présence revenant aux présidents, secrétaires, membres et experts pour l'assistance aux séances (avec un maximum de 6 séances par année) des commissions consultatives communales avec effet au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Président : 12,50 € par séance

Secrétaire : 12,50 € par séance

Membre effectif : 7,50 € par séance

Expert : 7,50 € par séance

Ces montants correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 55 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du collège des bourgmestre et échevins n'ont pas droit aux jetons de présence pour l'assistance aux séances des commissions consultatives communales.

4. unanimement d'instituer les commissions consultatives communales suivantes :

- Commission communale en relation avec la conception et la rédaction du bulletin communal « De Louis », dénommée dans le langage courant : Commission communale « De Louis »
- Commission communale en relation avec les tâches émanant du pacte nature et du pacte climat, dénommée dans le langage courant : Commission communale du développement durable
- Commission communale des bâtisses
- Commission communale de la culture

et les commissions légales suivantes :

- Commission communale du vivre-ensemble interculturel
- Commission communale scolaire

5. Nomination des présidents

- 1) **unanimentement** de nommer Madame Tessy Kries, conseillère communale, en tant que présidente de la commission communale en relation avec la conception et la rédaction du bulletin communal « De Louis », dénommée dans le langage courant : Commission communale « De Louis »
- 2) **unanimentement** de nommer Monsieur Jean-Paul Zeimes, échevin, en tant que président de la commission communale en relation avec les tâches émanant du pacte nature et du pacte climat, dénommée dans le langage courant : Commission communale du développement durable
- 3) **unanimentement** de nommer Monsieur Alexis Schloesser, conseiller communal, en tant que président de la Commission communale des bâtisses
- 4) **unanimentement** de nommer Madame Monique Ley, conseillère communale, en tant que présidente de la Commission communale de la culture
- 5) **unanimentement** de nommer Madame Alcinda Lopes Medina, conseillère communale, en tant que présidente de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel

6. Composition de la commission scolaire

- 1) **unanimentement** de nommer Monsieur Eric Thill, bourgmestre, en tant que président de la commission scolaire
- 2) **unanimentement** de nommer Madame Carole Manuelli, fonctionnaire communale, en tant que secrétaire de la commission scolaire sans voix délibérative
- 3) **unanimentement** de nommer Monsieur Alexis Schloesser, conseiller communal, en tant que membre de la commission scolaire
- 4) **unanimentement** de nommer Madame Monique Ley, conseillère communale, en tant que membre de la commission scolaire
- 5) **unanimentement** de nommer Madame Alcinda Lopes Medina, conseillère communale, en tant que membre de la commission scolaire
- 6) **unanimentement** de nommer le/la chargé(e) de direction de la Maison Relais Rousennascht, en tant que membre de la commission scolaire

Par conséquent, la commission scolaire se compose comme suit :

1. Président : Eric Thill, bourgmestre
2. Secrétaire : Carole Manuelli, fonctionnaire communale à Schieren (sans voix délibérative)

3. Membre : Alexis Schloesser, conseiller
4. Membre : Monique Ley, conseillère
5. Membre : Alcinda Lopes Medina, conseillère
6. Membre : Chargé(e) de direction de la Maison Relais Rousennascht

7. Représentant(e) du personnel des écoles
8. Représentant(e) du personnel des écoles

9. Représentant(e) des parents d'élèves fréquentant une école à Schieren
10. Représentant(e) des parents d'élèves fréquentant une école à Schieren

7. avec 8 voix pour et 1 abstention (Alexis Schloesser) d'accorder un subside extraordinaire se chiffrant à 1.192,00 € en faveur de l'association « Fraen a Mammen » pour l'année 2023.

8a. unanimement d'approuver la demande de lotissement/morcellement du 25 juillet 2023 présentée par le bureau d'architecture « ArchitechS SARL », siégeant à L-1899 Kockelscheuer, pour le compte de la société « Racine Real Estate SA », relative à la création de 3 parcelles indépendantes (Lot 1 : 4,25 ares, Lot 2 : 3,68 ares et Lot 3 : 3,31 ares) sur des fonds sis à L-9132 Schieren, « Rue Kreuzberg », n°1, n° cadastral 1291/4590, contenant en total 11,24 ares, ceci conformément au plan annexé à la présente délibération.

8b. unanimement d'approuver la demande de lotissement/morcellement du 30 août 2023 présentée par le bureau « BCR SARL », siégeant à L-1896 Kockelscheuer, pour le compte de Monsieur Jean Di Cato, relative à la création de 6 parcelles indépendantes (Lots 60/X100, 60/X101, 60/X102, 60/X103, 60/X104, 60/X105) sur des fonds sis à L-9126 Schieren, « Rue de la Gare », n° cadastraux 60/4252, 60/4139 et 69/4485), contenant en total 70,63 ares, ceci conformément au plan annexé à la présente délibération.

9. unanimement d'approuver le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées au profit des communes/villes du Grand-Duché de Luxembourg conclu le 30 août 2023 entre la commune de Schieren et l'association sans but lucratif « Luxembourg Organization For Reproduction Rights » dénommée « Luxorr ».

10. unanimement d'approuver divers titres de recette de l'exercice 2023 établis par le collège des bourgmestre et échevins.

Remarque générale :

Le présent rapport reproduit brièvement les décisions formelles prises par le conseil communal en sa séance du 27 septembre 2023.

Les indications susvisées sont données sans engagement et sous toutes réserves.

En cas d'incohérence, d'erreur ou de divergence, seules les délibérations dûment signées par la majorité des membres du conseil communal font foi.

Schieren, le 29 septembre 2023

Le collège des bourgmestre et échevins